

GE_GERICHTE ACJC/1713/2018 vom 6. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1713_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1713/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1713/2018 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC).

- 7/13 -

C/9390/2018 En matière d'action en cessation de trouble, la valeur litigieuse se détermine selon l'intérêt du demandeur à l'admission de ses conclusions, voire, s'il est plus élevé, selon l'intérêt du défendeur au rejet des conclusions de la demande (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2010 du 27 janvier 2011 consid. 1.1 et les références citées; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 1).

E. 1.2

En l'occurrence, l'ordonnance querellée a été rendue sur mesures provisionnelles. L'action est pécuniaire, même si les prétentions des appelants ne portent pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée. Dans leur action en prévention du trouble, les intimés ont chiffré la valeur litigieuse à 25'000 fr. compte tenu des troubles qui pourraient intervenir sur leur immeuble en cas de réalisation des travaux envisagés par les appelants (atteintes à la structure et à l'esthétique du bâtiment et immissions directes sous la forme de vibrations, de bruits et d'odeur). Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance entreprise.

Interjeté dans les formes et dans le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 248 let. d, et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse et duplique de C_____ et D_____, ainsi que de la réplique des appelants.

En revanche, le mémoire spontané de l'hoirie H_____ du 11 octobre 2018 est tardif puisqu'il n'a pas été formé dans le délai de réponse (art. 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC). Il sera donc écarté.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve

sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n. 1556).

E. 2

Les intimés ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès

- 8/13 -

C/9390/2018 que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 22 (action en prévention du trouble déposée le 30 août 2018) et 23 (état de frais de Me MAUNOIR du 14 septembre 2018) produites par C_____ et D_____ seront admises à la procédure, puisqu'elles sont postérieures au 4 juin 2018, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, et ont été produites sans retard devant la Cour. La pièce 21 (courriel du 4 septembre 2018 des Archives de l'Etat) ne contient, en revanche, aucun fait nouveau. Dès lors que les faits qu'elle contient auraient pu être invoqués en première instance, cette pièce est irrecevable et sera écartée du dossier. Il en va de même des pièces déposées par l'hoirie H_____ après le 17 septembre 2018, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger.

E. 3

Les intimés contestent la recevabilité de l'appel au motif que, n'étant pas propriétaires du bâtiment concerné par les travaux litigieux, les appelants n'auraient pas la qualité pour agir au sens l'art. 59 CPC pour solliciter une expertise fondée sur l'art. 126 LaCC.

E. 3.1

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont le fait que le demandeur ou requérant ait un intérêt digne de protection (al. 2 let. a) ou la capacité d'être partie et d'ester en justice (al. 2 let. c). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). L'absence d'une condition de recevabilité, comme par exemple la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC), doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2 et les références). Le défaut de légitimation active (ou passive) est un moyen de fond et non une exception de procédure. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire

d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action, alors que le défaut de capacité d'être partie et d'ester en justice, condition d'ordre procédural, entraîne l'irrecevabilité de celle-ci (HOHL, Procédure civile, tome I, 2e éd. 2016, p. 125). Sauf exception, l'ordre juridique suisse n'autorise pas un justiciable à faire valoir le droit d'un tiers en justice (BOHNET, CPC commenté 2011, n. 95, 96 et 99 ad art. 59 CPC).

- 9/13 -

C/9390/2018

E. 3.2

En l'occurrence, les intimés soutiennent que l'art. 126 LaCC régit uniquement les droits et obligations réciproques des propriétaires. D'après les intéressés, cela résulte de la systématique de la loi. L'art. 126 LaCC fait en effet partie d'un chapitre consacré aux "droits réels" portant sur les relations entre propriétaires. Il doit être lu en relation avec les autres dispositions du chapitre, en particulier les art. 121 et 127 LaCC qui se réfèrent exclusivement à la notion de copropriétaire. Ainsi, en leur qualité de locataires, les appelants ne pourraient pas se fonder sur l'art. 126 LaCC pour solliciter une expertise. Cette question, qui a trait à la titularité des droits et obligations découlant de l'art. 126 LaCC et, partant, à la légitimation active des appelants, peut souffrir de demeurer indéterminée compte tenu de ce qui suit.

E. 4

Devant la Cour, les appelants font valoir que l'art. 126 LaCC leur confère le droit de solliciter la confirmation, par expertise, que leur ouvrage n'est pas nuisible aux droits de leurs voisins. D'après les intéressés, cette disposition constitue un cas de preuve à futur prévu par la loi au sens de l'art. 158 al. 1 let. a CPC, de sorte que le Tribunal aurait dû donner suite à leur requête d'expertise.

4.1.1 Selon l'art. 158 al. 1 let. a CPC, le tribunal peut ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment, lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande. Le droit matériel octroie parfois le droit à une telle administration de preuve. Le Message relatif au Code de procédure civile cite à titre d'exemples les art. 204 al. 2 et 3 CO, 367 al. 2 CO, 427 al. 1 CO, 59 LPM et art. 38 LDes (FF 2006 6841 p. 6925). L'art. 367 CO prévoit en particulier qu'après la livraison de l'ouvrage promis aux termes d'un contrat d'entreprise, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1). Chacune des parties a alors le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2). La procédure de preuve à futur selon l'art. 158 CPC n'a pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits et obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait (ATF 142 III 40 consid. 3.1.2; HOHL, Procédure civile, tome I, 2e éd. 2016, p. 362).

4.1.2 Selon l'art. 121 LaCC, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur. L'art. 126 LaCC, intitulé "Assentiment", prévoit que l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

- 10/13 -

C/9390/2018 4.1.3 Seules des questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, peuvent être soumises à un expert judiciaire (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 p. 345; 113 II 429 consid. 3a p. 432).

E. 4.2

En l'occurrence, les appelants se méprennent sur la notion de preuve. En effet, celle-ci a pour objet les faits pertinents et contestés (cf. art. 150 CPC). Il en va de même de la preuve à futur qui constitue une procédure probatoire spéciale, en ce sens qu'elle peut avoir lieu en tout temps. Elle sert, en cela, à faire constater ou apprécier un état de fait. Or l'expertise prévue à l'art. 126 LaCC ne vise pas, en tant que mesure probatoire, à informer le juge sur des points de fait de nature à influencer sur l'issue d'un litige. L'activité de l'expert se limite au contraire à déterminer les moyens nécessaires pour que l'ouvrage envisagé par l'un des voisins ne soit pas nuisible aux droits de l'autre voisin, lorsque ce dernier s'oppose aux mesures de construction que son voisin souhaite pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen. Il ne s'agit dès lors pas d'une mesure probatoire à disposition des parties au sens de l'art. 158 al. 1 let. a CPC, mais plutôt, comme l'a retenu le premier juge, d'une condition à remplir pour que des travaux puissent être pratiqués dans un mur mitoyen. Les appelants ne peuvent, au demeurant, rien tirer de la comparaison avec l'art. 367 al. 2 CO qui constitue une preuve à futur dont le droit d'en faire la demande est conféré par la loi au sens de l'art. 158 al. 1 let. a CPC. En effet, contrairement à l'expertise prévue à l'art. 126 LaCC, celle de l'art. 367 al. 2 CO vise uniquement à constater l'état de l'ouvrage (cf. CHAIX, Commentaire romand CO I, 2ème éd. 2012, n. 17 ad art. 367 CO). Il s'agit donc bien d'une procédure probatoire dont l'objectif est de constater un certain état de fait. Le grief des appelants sera dès lors rejeté. En outre, en tant qu'on peut comprendre que les questions formulées par les appelants dans leur demande d'expertise sont des questions de droit, leur requête était de toute façon mal fondée. En effet, comme l'a constaté à juste titre le Tribunal, de telles questions n'ont pas leur place dans le cadre d'une procédure d'expertise au sens de l'art. 158 al. 1 let. a CPC. Pour le surplus, point n'est besoin d'examiner le bien-fondé des mesures provisionnelles ordonnées par le premier juge. En effet, les appelants, qui ne contestent pas que C_____ et D_____ ont refusé de donner leur accord aux travaux envisagés, ne critiquent pas la décision entreprise en tant qu'elle ordonne l'arrêt des travaux avec effet immédiat. Ils font uniquement valoir que les mesures provisionnelles devront être annulées si l'expertise sollicitée confirme que le projet en cause ne porte pas atteinte au mur mitoyen.

E. 4.3

L'ordonnance entreprise sera donc entièrement confirmée.

E. 5

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux frais de l'appel, qui seront arrêtés à 2'760 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 26 et 37 du Règlement fixant le tarif

- 11/13 -

C/9390/2018 des frais en matière civile [RTFMC; RS/GE E 1 05.10]) et compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront également condamnés à s'acquitter des dépens d'appel des intimés. Selon la note d'honoraires produite devant la Cour, qui ne précise pas le tarif horaire, le conseil des intimés aurait consacré 14h30 de travail à la présente cause. Au regard de l'absence de complexité particulière de la cause et du travail accompli par le conseil des

intimés, soit une réponse de 14 pages et une duplique de 6 pages, le montant des dépens sera arrêté à 2'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 al. 2, 88, 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). Aucun dépens ne sera alloué à E_____, F_____ et G_____, qui n'ont pas répondu à l'appel dans le délai imparti à cet effet. * * * * *

- 12/13 -

C/9390/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SARL et B_____ contre l'ordonnance OTPI/441/2018 rendue le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9390/2018-9 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'760 fr., les met à la charge de A_____ SARL et B_____, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie par B_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SARL et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser 2'500 fr. à C_____ et D_____ à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel à E_____, F_____ et G_____. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 13/13 -

C/9390/2018 Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.